Mairie de Meinier

Route de Gy 17 - 1252 Meinier Tél. 022 722 12 12 info@meinier.ch



Demande d'autorisation pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public ou privé

Le soussigné/la soussignée sollicite la permission d'installer une terrasse au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) selon le détail indiqué ci-après :

1) Requérant-e : exploitant	Duán ana	-	-	•
Adresse :				
Téléphone : Date de naissance :				
Si pas identique, co-signatur	e par le <u>:</u>			
2) Propriétaire du fonds de	commerce (titulaire du bail	à loyer)		
Nom :	Prénom :			
Adresse:	Localité :	-		
Téléphone :				
Date de naissance : ———				
3) Adresse officielle de l'ét	ablissement			
Enseigne : ————				
Adresse:	Localité :			
Téléphone :	Courriel :			
4) Type et catégorie de teri	rasse			
Domaine public	Domaine privé			
5) Emplacement et dimens	ions de la terrasse requise			
Selon les dispositions ci-des faisant angle) :	sous, indiquer les dimensions	et surface	par rue (pour le	s terrasses
1. Rue	Dimensions :	m X	m =	m2
2. Rue	Dimensions :	m X	m =	m2
Conformément au croquis ol	oligatoire avec cotes			

7) Horaires requis pour l'exploitation de la terrasse :				
De: à:				
8) Pièces à joindre à la demande				
 Mentionner la largeur du trottoir, la ptrouvant entre les limites de la terrasse poteaux de signalisations, distributeur stationnement implantées sur le pourto à incendie doit être signalée impérative. Descriptif des éléments composant la te ou assimilés, type de mobilier, pannea Copie du bail à loyer. Copie de l'autorisation d'exploiter l'étale Copie de la patente et de l'assurance le Pour les terrasses sur le domaine puble etc). 	errasse (tables, chaises, meubles de service, parasols ux porte-menu, végétation, etc).			
Informations importantes :				
tacitement renouvelable. Elle doit être faite La permission sollicitée ne vous sera c routes).	ande doit être remplie pour la période consentie et n'est pas chaque année avant l'ouverture de la terrasse. délivrée qu'après paiement de la taxe (Art. 59 Loi sur les int-e atteste de l'exactitude des renseignement transmis.			
Meinier, le	Signature :			
Pour les terrasses sur le domaine privé égaler	ment :			
10) Signature du propriétaire du fonds de d	commerce ou de son représentant			
Meinier, le	Signature :			
Réservé à la Com	mune de Meinier			
Décision de la Mairie :				
Acceptée (Facture jointe)				
Refusée				

Annexe : Extrait du règlement concernant les travaux et empiétement sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (L1 10.12)

Meinier, le _____ Timbre et visa _____

Mairie de Meinier

Route de Gy 17 - 1252 Meinier Tél. 022 722 12 12

Extrait du règlement concernant les travaux et empiétement sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (L1 10.12)

Art.8: Installations saisonnières

1 Les permissions pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête avant le début de chaque saison. Elles ne sont octroyées que pour une seule saison mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête.

2 Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée au début de la saison.

Art.31: Délimitation

1 L'autorité compétente détermine pour chaque cas particulier l'espace qui peut être utilisé sur le domaine public ou privé pour l'aménagement de terrasses. Elle fixe la date où l'installation peut être mise en place et celle où elle doit être enlevée.

2 Les éléments délimitant la terrasse ne doivent pas dépasser la largeur permise pour celle-ci; ils doivent être posés ou enlevés en même temps que la terrasse. L'installation ne doit pas constituer une gêne pour la visibilité ni entraver la circulation.

Extrait du règlement sur la tranquillité et la salubrité publique du 20.12.2017 (E4 05.03)

Art.16: Principes

1 Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

2 L'interdiction des excès de bruit s'étend aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public.

Art.17: Tranquillité nocturne entre 21 h et 7 h, tout acte de nature à troubler la tranquillité nocturne, notamment le repos des habitants, est interdit.